



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCEE

Version initiale votée au CA du 25/04/2024

Références réglementaires : Articles R 421-5 du code de l'éducation

Le Lycée Léonard de Vinci est un établissement accueillant des élèves, des étudiants, des apprentis et des stagiaires du GRETA. Il assure un service public d'éducation reposant sur des valeurs et des principes que chaque membre de sa communauté se doit de respecter :

- Laïcité et neutralité.
- Gratuité de l'enseignement.
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens.
- Respect des lieux et du matériel
- Respect des obligations scolaires : travail, ponctualité et assiduité.

Le règlement intérieur ne saurait ignorer les principes généraux du droit. Son objet est d'apporter à la communauté éducative du Lycée Léonard de Vinci le cadre de sa mission en définissant clairement les règles de son fonctionnement. Il assure à toutes et à tous un climat de confiance et de coopération favorable à l'éducation et au travail.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les apprenants, mineurs et majeurs, et, pour quelques articles, aux personnels. Il concerne toutes les activités organisées par le lycée, quel qu'en soit le lieu (site propre du lycée, gymnases, lieu de stage ou lieux devenant pour une sortie un « lieu d'enseignement »)

Dans l'ensemble du règlement intérieur, la dénomination "élève" est utilisée pour l'ensemble des apprenants.

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA VIE SCOLAIRE

**Art. 1
Inscriptions**
Tout élève affecté dans l'établissement recevra un dossier lui indiquant les dispositions administratives nécessaires à son inscription.
Celle-ci ne sera validée qu'après la remise du dossier complet d'inscription au secrétariat élèves du lycée.
Pour chaque nouvelle rentrée, les démarches d'inscription devront être renouvelées.

**Art. 2
Horaires**
Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir inclus, suivant les horaires ci-dessous :
Certaines séances pédagogiques peuvent faire l'objet d'horaires particuliers.
Le matin, l'établissement est ouvert vingt minutes avant le début des cours.

Horaires du Portail	
Début	Fin
8h00	8h40
9h10	9h20
10h00	10h25
11h10	11h20
12h05	12h20
12h40	12h45
13h05	13h15
13h35	13h40
14h00	14h10
14h55	15h15
16h00	16h10
16h55	17h05
17h50	18h00

Horaires des Cours		
Début	Milieu	Fin
8h20	8h46	9h13
9h15	9h41	10h08
10h20	10h46	11h13
11h15	11h41	12h08
12h15	12h41	13h08
13h10	13h36	14h03
14h05	14h31	14h58
15h10	15h36	16h03
16h05	16h31	16h58
17h00	17h26	17h53

<p>Art. 3 Assiduité / Absences</p>	<p>3.1 La présence des élèves est obligatoire à toutes les activités d'enseignement, qu'il s'agisse de cours, de séances d'évaluation, d'activités d'information, d'orientation ou de toute autre activité organisée par le lycée y compris hors de l'établissement.</p> <p>3.2 Les inaptitudes d'Éducation physique et sportive (EPS), d'ateliers ou de laboratoires sont du ressort du médecin traitant ou du médecin scolaire. L'inaptitude d'activités inférieure à 15 jours ne saurait en aucun cas autoriser une absence au cours concerné.</p> <p>3.3 Les responsables légaux sont tenus d'informer par mail (ldv.viescolaire@monlycee.net) ou par téléphone le service de la Vie scolaire pour toute absence d'élève et ce quel qu'en soit le motif dès le début de la journée. Ils doivent régulariser ces absences par mail (ldv.viescolaire@monlycee.net) au plus tard sous 2 jours. Dans des cas exceptionnels, la régularisation peut se faire sur papier libre.</p> <p>3.4 Les absences justifiées et non justifiées sont indiquées dans les bulletins périodiques.</p> <p>3.5 En période de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages : quel qu'en soit le motif, un élève ne pouvant se rendre sur son lieu de stage doit prévenir immédiatement l'entreprise et le lycée. Toute absence non excusable fera l'objet d'un rattrapage. Un élève qui n'aurait pas établi sa convention à temps devra se présenter au lycée le premier jour du stage, aux horaires habituels et réaliser une nouvelle recherche avec son professeur référent ou un membre désigné par l'équipe pédagogique.</p>
<p>Art. 4 Ponctualité Retards</p>	<p>La ponctualité doit s'exercer tout au long de la journée scolaire pour tout type d'activité. En cas de retard, les professeurs peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit accepter l'élève et saisir le retard sur Pronote. - soit refuser l'élève qui doit alors impérativement se présenter à la Vie scolaire pour être pris en charge par les assistants d'éducation. Dans ce cas, le retard devient une absence à justifier. L'élève peut reprendre les cours à l'heure suivante. <p>Tout retard doit être régularisé selon les mêmes modalités qu'une absence.</p>
<p>Art. 5 Sorties Déplacements des élèves</p>	<p>5.1 En dehors des cours, l'élève peut sortir ou entrer librement uniquement aux heures d'ouverture du portail. Les élèves doivent présenter leur carte en se présentant à la grille.</p> <p>5.2 En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves ne seront autorisés à se disperser qu'après accord du (de la) Conseiller (Conseillère) principal(e) d'éducation (CPE) ou d'un membre de l'équipe de direction.</p> <p>5.3 Les élèves peuvent accomplir seuls, selon leur mode de déplacement usuel, le trajet qui leur permet de rejoindre le lieu d'une activité scolaire externalisée. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement. Cependant, au cours des sorties et des voyages organisés par le lycée, dès leur regroupement sur le lieu du rendez-vous, les élèves sont placés sous l'autorité des adultes accompagnateurs. Lors d'un voyage scolaire, si un élève met en danger la cohésion du groupe ou porte atteinte à l'image de l'établissement, le (la) Chef(fe) d'établissement pourra l'exclure immédiatement du séjour. Les responsables légaux seront prévenus et les frais de rapatriement seront à leur charge.</p> <p>5.4 Toute sortie scolaire doit obtenir l'accord préalable du (de la) Chef(fe) d'établissement. Les responsables légaux sont informés de l'objectif, du lieu et des horaires de la sortie.</p> <p>5.5 À défaut d'installations sportives propres à l'établissement, les élèves suivent les cours d'EPS dans les installations de la ville. Les élèves effectuent le trajet par leurs propres moyens. Leur responsabilité personnelle est alors engagée.</p>
<p>Art. 6 Attitude Tenue</p>	<p>6.1 Le principe d'autonomie est le fonctionnement usuel dans l'établissement. Une surveillance générale est cependant assurée et l'établissement est placé sous vidéo-surveillance.</p> <p>6.2 Les élèves doivent faire preuve d'une attitude respectueuse envers tous les membres de la collectivité, adopter un langage en adéquation avec les exigences et les valeurs du lycée, lieu d'éducation et d'enseignement.</p> <p>6.3 Le harcèlement physique et psychologique, le cyberharcèlement, les brimades, les insultes et toute forme de violence physique, morale ou verbale sont rigoureusement interdits sous quelque forme que ce soit.</p> <p>6.4 Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire correcte au sein de l'établissement. Un élève portant une tenue incorrecte sera invité à se changer avant d'entrer dans l'établissement.</p>
<p>Art. 7 Neutralité Laïcité</p>	<p>7.1 Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité dont ils respectent la charte. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cela s'applique dans l'enceinte de l'établissement comme pour les sorties prévues dans le cadre des activités scolaires. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le (la) Chef(fe) d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure</p>

	<p>disciplinaire.</p> <p>7.2 Les convictions personnelles des élèves ne sauraient porter atteinte au déroulement des activités pédagogiques et au bon fonctionnement de l'établissement.</p> <p>7.3 Tous les comportements, racistes, sexistes, homophobes, et toute forme de discrimination font l'objet d'une procédure disciplinaire.</p>
<p>Art. 8 Travail</p>	<p>8.1 Pour permettre les apprentissages de chaque élève et de la classe, chacun doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer du matériel demandé par l'enseignant et respecter le matériel, l'outillage et les manuels fournis par l'établissement ; • Réaliser tous les exercices et devoirs donnés par les professeurs et se soumettre aux modalités d'évaluation qui lui sont imposées ; • Consulter régulièrement le cahier de texte numérique et la messagerie ENT ; • Rattraper les cours manqués en cas d'absence. <p>Tout manquement pourra donner lieu à une punition de la part de l'enseignant.</p> <p>8.3 La planification et le nombre des évaluations sont de la responsabilité des professeurs. Les modalités du contrôle continu sont explicitées dans le <i>Projet d'évaluation des acquis de l'établissement en ligne sur l'ENT du lycée</i>.</p> <p>8.4 Le bulletin est accessible aux responsables légaux et aux étudiants à la fin de chaque période à l'issue du Conseil de classe sur Pronote. Une copie de ce document doit impérativement être conservée par les familles.</p>
<p>Art. 9 Usage des Locaux et des Matériels</p>	<p>9.1 Dans le cadre d'un enseignement gratuit, l'établissement fournit des manuels scolaires et, dans certaines sections, du matériel de laboratoire ou de l'outillage dont chaque élève est responsable. Du matériel peut également être confié ou prêté ponctuellement aux élèves par les professeurs dans le cadre des activités pédagogiques. L'élève ou sa famille devra le renouveler à ses frais en cas de perte ou de dégradation.</p> <p>Décision du CA du 4 février 2021 précisant certains tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manuels scolaires : en fonction de l'état jusqu'au tarif du neuf pour un manuel donné neuf - ouvrage du CDI : 100% du tarif de l'ouvrage neuf - carte de cantine : 3 euros <p>9.2 Les familles sont également financièrement responsables des dégradations du bâtiment ou du mobilier imputables à leurs enfants.</p> <p>9.3 En cas de dégradation, il pourra être demandé à son auteur de participer à une mesure de réparation.</p> <p>9.4 Quelques casiers sont à la disposition des élèves qui les utilisent en autonomie avec leur propre cadenas. Le lycée se dégage de toute responsabilité sur d'éventuelles disparitions d'objets s'y trouvant.</p> <p>9.5 Les téléphones portables et tous autres équipements terminaux de communications électroniques doivent être complètement éteints et rangés dans le sac dans tous les espaces intérieurs du lycée (salle de classe, CDI, couloirs, réfectoire...). Leurs usages sont possibles dans les espaces extérieurs.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également lors des séances ou projets se déroulant à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Les professeurs peuvent dans le cadre de leur cours autoriser les élèves à utiliser leur téléphone personnel à des fins pédagogiques.</p> <p>L'usage d'appareils à des fins d'enregistrement et de diffusion de son ou d'images est strictement interdit dans l'enceinte du lycée.</p> <p>Il est strictement interdit aux élèves de brancher un appareil sur les prises électriques de l'établissement.</p>
<p>Art. 10 Fraude lors des examens du Contrôle Continu du BAC GT</p>	<p>Les téléphones, montres et objets connectés doivent être éteints et placés dans les sacs. La possession d'un téléphone ou d'un appareil connecté sur soi, même éteint, pourra être assimilée à une tentative de fraude.</p> <p>Les enseignants préciseront aux élèves les conditions de composition spécifiques à l'évaluation proposée avant l'évaluation.</p> <p>Seules les calculatrices disposant d'un mode examen ou les calculatrices collègues seront autorisées.</p> <p>Toute demande de consultation de l'infirmerie de la part d'un élève laissant suspecter une situation grave conduira à appeler les parents ou à appeler les services d'urgence.</p> <p>Toute fraude conduira à la réunion d'une « commission fraude » interne au lycée qui pourra mettre la note zéro et/ou assortir la fraude d'une punition ou d'une sanction. Une mention pourra être ajoutée au bulletin.</p> <p><i>Cf. Projet d'évaluation des acquis de l'établissement en ligne sur l'ENT du lycée.</i></p>

<p>Art. 11 Punitions scolaires / Sanctions</p> <p><i>Références : Articles R511-12 à R511-14 du Code de l'éducation</i></p>	<p>Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves (bavardages, manque de travail, oubli de matériel, port ponctuel du couvre-chef...).</p> <p>Les sanctions concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.</p> <p>Les punitions Toute punition (rapport aux parents, excuses publiques orales ou écrites, devoir supplémentaire, retenue, confiscation du téléphone portable) doit faire l'objet d'une information aux responsables légaux.</p> <p>Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance et les DDFPT. Elles le sont également par le (la) Chef(fe) d'établissement sur proposition d'un personnel administratif, technique, social, de santé, ouvrier ou de service.</p> <p>Les sanctions disciplinaires Les sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes) sont prononcées selon les cas, par le (la) Chef(fe) d'établissement ou par le Conseil de discipline dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Elles sont toujours inscrites au dossier administratif de l'élève.</p> <p>Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (cyberharcèlement, diffamation d'un personnel sur internet...). Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. A l'exception de l'avertissement et du blâme, une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis.</p> <p>Automaticité de la procédure disciplinaire Le (la) Chef(fe) d'établissement engage obligatoirement une procédure disciplinaire dans les cas de violence physique ou verbale et d'actes graves (harcèlement/cyberharcèlement, atteinte aux valeurs de la République, vol, racket...).</p> <p>La réunion de la Commission éducative Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.</p> <p>La confiscation A titre de prévention et pour garantir la bonne application du Règlement Intérieur, des effets personnels (téléphone portable, couvre-chef...) peuvent être confisqués par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance pour une durée variable selon l'objet et la situation. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 journée pour le téléphone portable conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, avec restitution à la pause méridienne, pour les élèves externes. Le téléphone pourra être à nouveau confisqué à leur retour dans l'établissement pour l'après-midi. Le téléphone sera restitué en fin de journée pour l'ensemble des élèves. - jusqu'à 5 jours pour le couvre-chef
--	--

DEMI-PENSION et NUTRITION

La demi-pension est un service de restauration qui fonctionne en self-service sur 5 jours. Le règlement spécifique de la demi-pension est remis aux familles au moment de l'inscription.

Les élèves ne sont pas autorisés à consommer de la nourriture ou des boissons autres que de l'eau à l'intérieur du lycée en dehors des repas servis à la demi-pension et des situations pour lesquelles le lycée les y aura autorisés explicitement (examens/évaluations sur plusieurs heures, remise de diplôme, festivités...). Il est recommandé aux élèves qui n'ont pas le temps de prendre leur petit déjeuner, d'apporter une barre de céréales ou un fruit.

<p>Art. 1 Règles de vie</p>	<p>Les règles de vie en usage dans la collectivité sont naturellement en usage à la demi-pension. Les demi-pensionnaires ne peuvent en aucun cas revenir dans le restaurant après en être sortis. Les élèves externes n'ont pas accès au restaurant scolaire.</p> <p>Tout élève dont la conduite est répréhensible peut être provisoirement ou définitivement exclu de la demi-pension.</p>
<p>Art. 2 Introduction de nourriture</p>	<p>Pour des raisons de sécurité et de santé publique, toute introduction de nourriture ou de boisson autres que servies est rigoureusement interdite au restaurant scolaire du lycée, sauf en cas de régime alimentaire spécial (allergie...), déclaré au médecin scolaire dans le cadre d'un PAI.</p>
<p>Art. 3 Tarif</p>	<p>Le tarif du repas fixé par la région Ile de France est indexé sur le quotient familial.</p>
<p>Art. 4 Carte</p>	<p>L'accès au restaurant scolaire se fait par carte gérée par un logiciel dont le traitement automatisé d'informations nominatives a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). La carte est valable pour toute la scolarité au lycée. Dans le cas où la carte serait perdue ou inutilisable, une nouvelle carte serait délivrée, moyennant les frais qui y sont associés.</p>

	La carte est personnelle et nominative. Elle engage la responsabilité de son détenteur et ne peut faire l'objet d'un prêt, sous peine de punition.
Art. 5 Réservations Recharge Facturation	<p>Tout repas doit être réservé jusqu'à 1 jour à l'avance et toute réservation peut être annulée 1 jour à l'avance.</p> <p>Tout repas réservé sera facturé même s'il n'a pas été pris (sauf cas de force majeure avec justificatif valable) et tout élève qui n'aura pas réservé ne pourra accéder à la demi-pension.</p> <p>Le rechargement de la carte s'effectue via la borne située dans le hall d'entrée du lycée (espèce ou CB), auprès du secrétariat de gestion (chèque ou espèce) ou par le biais de l'application "MyTurboSelf".</p> <p>Lorsqu'un élève quitte l'établissement et que son compte de demi-pension est créditeur, le remboursement ne sera effectué qu'après la fourniture d'un RIB au nom d'un des parents.</p>
DROITS DES ELEVES	
Art. 1 Droit d'expression individuelle et collective	<p>Les élèves bénéficient du droit d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. Ce droit doit avoir pour objet de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.</p> <p>Les élèves sont par ailleurs représentés dans diverses instances de l'établissement (Conseil de classe, Conseil d'administration, Conseil de discipline, Conseil de la vie lycéenne, Assemblée générale des délégués des élèves, Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement), ainsi que dans diverses commissions et groupes de travail (Commission hygiène et sécurité). Ils peuvent être également représentés dans le cadre d'instances académiques (Conseil académique de vie lycéenne) et nationales (Conseil national de vie lycéenne et conseil supérieur de l'Éducation).</p>
Art. 2 Droit de publication	<p>Droit d'affichage :</p> <p>Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Ils sont identifiés. Hormis ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis au préalable à l'accord du (de la) Chef(fe) d'établissement ou de son représentant.</p> <p>Publications :</p> <p>Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme et il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au (à la) Chef(fe) d'établissement ou à son représentant avant leur diffusion. Ce dernier peut en interdire la diffusion en cas d'atteintes aux limites de la liberté d'expression prévues par la loi ou en cas de trouble au fonctionnement de l'établissement. Il en informe alors le Conseil d'administration.</p>
Art. 3 Droit d'association	Tout élève peut créer une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous réserve d'autorisation du Conseil d'administration. Tout membre de la communauté éducative peut participer aux activités de ces associations pour lesquelles le (la) Chef(fe) d'établissement dispose d'un droit de regard.
Art. 4 Droit de réunion	<p>Des réunions peuvent être organisées par les élèves en dehors des heures de cours. Le (la) Chef(fe) d'établissement jugera dans quelle mesure sont garantis la laïcité, le pluralisme, la neutralité, la sécurité des biens et des personnes, les modalités prises en matière d'assurance. Toute action ou initiative de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sera prohibée.</p> <p>La demande d'autorisation de réunion doit être présentée de préférence plusieurs jours à l'avance avec la liste des intervenants extérieurs éventuellement conviés.</p>
RELATIONS AVEC LES FAMILLES	
Les communications entre les familles et les membres de la communauté éducative doivent se faire de manière raisonnée, mesurée et en toute cordialité. La majorité civile des élèves n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'information aux familles (absences, relevés de notes, convocations).	
Art. 1 Les interlocuteurs	<p>Le (la) Professeur(e) principal(e) (PP) et le (la) CPE sont les interlocuteurs privilégiés des familles. Les élèves ne sauraient être joignables pendant les heures inscrites dans leur emploi du temps. Toute urgence doit être gérée par un responsable de l'établissement.</p> <p>Le (la) CPE est l'interlocuteur (interlocutrice) privilégiée pour les questions d'absences, retards, punitions, sanctions et le suivi éducatif.</p> <p>Le (la) professeur(e) principal(e) est l'interlocuteur (interlocutrice) privilégié(e) pour les questions pédagogiques, l'organisation du temps et travail scolaire, les évaluations, l'orientation, les examens et le suivi pédagogique.</p> <p>L'infirmière scolaire est l'interlocutrice privilégiée pour les questions de santé.</p> <p>L'assistante sociale est l'interlocutrice privilégiée pour l'accompagnement social.</p> <p>Le (la) CPE, le pôle médico-social et le PP font le lien avec les autres personnels y compris la direction de l'établissement pour assurer un suivi précis des élèves et tout mettre en œuvre pour leur réussite.</p>
Art. 2	Les moyens de communication à disposition sont :

Les moyens de communication Lycée/Familles	<p>- l'Environnement numérique de travail (ENT) sur lequel il est possible d'accéder à Pronote et de consulter la messagerie. La messagerie de l'ENT est le moyen d'échanger avec le (la) CPE et les professeurs mais également avec les autres personnels.</p> <p>- Pronote pour consulter les cahiers de texte des classes, l'emploi du temps des élèves, les absences, punitions, sanctions, les diffusions d'informations importantes et les bulletins notamment.</p> <p>- Les SMS seront envoyés par le lycée pour signaler les absences des élèves ou des informations urgentes.</p> <p>- Educonnect pour les bourses, les affectations, l'orientation...</p> <p>Au début de chaque année scolaire, chaque membre de la famille (responsables légaux et élèves) reçoit un identifiant et mot de passe pour accéder à l'ENT. Ils doivent tester, dès la réception, leurs identifiants à l'ENT et Pronote. Leur consultation régulière est nécessaire au bon suivi de la scolarité (absences, travail, notes) et pour se tenir informé de la vie lycéenne.</p>
Art 3 Les représentants des familles	<p>Les représentants des membres d'une famille sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parents délégués qui participent aux conseils de classe et assurent la liaison entre les responsables légaux et la direction. - Les élèves délégués qui participent aux conseils de classe et à l'assemblée des délégués et assurent la liaison entre les élèves et la direction - Les élus au conseil d'administration qui siègent dans les différentes instances (Conseil d'administration, Commission Educative, Conseil de discipline, Commission éducative,..)
Art 4 Traduction	<p>Dans le cas d'un élève ou d'une famille ne pouvant pas échanger en français, ni par voie électronique, ni en rendez-vous, l'appel à un bénévole traducteur pourra être demandé avec l'accord de la famille et l'élève.</p>
HYGIENE - SECURITE	
Art. 1 Consignes en cas d'alarme	<p>Les consignes en cas d'alarme (incendie, PPMS ou autre sinistre,...) sont affichées dans tous les locaux. Elles devront être respectées strictement. Le plan particulier de mise en sécurité est en ligne sur l'ENT.</p>
Art. 2 Prévention des accidents et consignes spécifiques	<p>2.1 Tous les postes de travail aux ateliers pouvant être dangereux à différents titres, une attitude de prévention des accidents devra être adoptée. Elle se caractérise en particulier par le calme, le sens des responsabilités ainsi que par une vigilance constante et par le respect strict des consignes de sécurité affichées dans chaque atelier ou laboratoire.</p> <p>Des consignes particulières s'imposent dans certains ateliers et laboratoires selon les Instructions permanentes de sécurité (IPS) spécifiques aux différents secteurs concernés.</p> <p>Remises à chaque élève en début d'année et affichées dans les salles, elles constituent une obligation qui doit être impérativement respectée. Un élève qui ne respecterait pas une règle de sécurité est passible d'une exclusion temporaire de l'atelier ou du laboratoire.</p> <p>2.2 La circulation de véhicules dans l'enceinte du lycée est strictement réservée aux fournisseurs autorisés et s'effectue au pas.</p>
Art. 3 Objets ou produits interdits	<p>Il est strictement interdit dans l'enceinte du lycée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * D'introduire des objets dangereux, prohibés ou de nature à provoquer des accidents ou d'en être en possession. Certains outils peuvent cependant être utilisés pendant les cours à la demande et selon les consignes des enseignants. * D'introduire ou de consommer de l'alcool ou tout produit illicite. * De consommer du tabac et d'utiliser des cigarettes électroniques. <p>Les skateboards, rollers et trottinettes sont laissés à la loge, des casiers sont à la disposition des élèves pour tous les objets non scolaires encombrants (casques, ballons...)</p>
Art. 4 Tenues	<p>4.1 Aux ateliers et laboratoires : quel que soit le poste de travail, les élèves devront s'équiper du matériel de protection individuel adapté au travail effectué avant d'entrer dans le laboratoire ou atelier, selon la législation en vigueur et les instructions affichées dans les zones concernées. Le port de tout objet risquant de s'accrocher dans une machine ou de faire contact électrique (bagues, gourmettes, etc.) est strictement interdit. Les cheveux doivent être maintenus efficacement.</p> <p>4.2 En EPS : les élèves doivent porter une tenue adéquate et des chaussures assurant leur sécurité au cours d'exercices physiques (chaussures lacées...). Ils doivent se munir aussi d'une deuxième paire de chaussures au gymnase et en salle de musculation. Il est demandé aux élèves de se changer après les exercices physiques en EPS.</p>
Art. 5 Organisation des soins et urgences	<p><i>Cf. Protocole de soins et d'urgence du lycée selon révisé annuellement est en ligne sur l'ENT</i></p> <p>5.1 Fonctionnement de l'infirmerie</p> <p>L'infirmerie est accessible aux élèves selon les horaires indiqués sur la porte. L'infirmière assure, outre son rôle d'accueil et d'écoute, les soins d'usage courant ou d'urgence ainsi que l'administration des médicaments qu'ils soient d'usage courant ou qu'ils aient été prescrits sur</p>

	<p>ordonnance dans le cadre d'une maladie ponctuelle ou d'un Projet d'Accueil Individualisé relatif aux maladies aiguës ou chroniques.</p> <p>Les urgences sont assurées conformément au protocole national (BO du 6/1/2000). Des dispositions sont prises dans l'établissement y compris en dehors des heures de service de l'infirmière.</p> <p>Les élèves nécessitant des soins d'urgence sont dirigés sur le centre hospitalier le mieux adapté. S'il devait être fait appel à un service ambulancier privé, les frais en seraient à la charge de la famille.</p> <p>5.2 Médicaments</p> <p>Seuls le médecin scolaire et l'infirmière sont autorisés à administrer des médicaments sans ordonnance dans le cadre du protocole du B.O. du 6/1/2000. Les élèves faisant l'objet d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) signé par le médecin scolaire peuvent être autorisés à détenir sur eux les médicaments indiqués sur ce PAI.</p> <p>5.3 Accidents</p> <p>Pour tout accident survenu pendant les heures scolaires et nécessitant une consultation médicale, l'élève doit se présenter à l'infirmière qui s'occupera des formalités administratives. Tous les éléments concernant l'accident devront être réunis dans un délai de 48 heures afin que le lycée puisse en faire la déclaration en temps voulu. Ces dispositions sont également applicables pendant les périodes de formation en entreprise.</p> <p>Les accidents de trajet et les accidents scolaires qui n'entrent pas dans le cadre de la législation du travail relèvent de l'assurance responsabilité civile des parents.</p> <p>5.4 PFMP et stages</p> <p>Un élève en stage est couvert en cas d'accident de trajet et du travail. Il est également couvert par les assurances de responsabilité civile du lycée et l'entreprise.</p> <p>Cette couverture n'existe que si la convention de stage a été établie. La responsabilité de la famille et/ou de l'étudiant est engagée si l'élève ou l'étudiant est en stage, sans sa convention de stage dûment signée par toutes les parties. Le lycée et l'entreprise ne pourront pas être reconnus comme responsables.</p> <p>5.5 Visite médicale</p> <p>Tous les élèves mineurs dans certaines sections professionnelles et technologiques doivent se soumettre obligatoirement à une visite médicale pour déterminer leur aptitude au travail. En cas de non-obtention, l'élève mineur sera présent en salle mais non autorisé à manipuler le matériel.</p>
<p>Art. 6 Assurance</p>	<p>Le fait de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile extra-scolaire, quoique facultative, est fortement recommandé, certaines prestations n'étant pas remboursées au titre des accidents du travail (lunettes, dents, prothèses, etc.). Conformément à la loi du 10/08/43, "l'élève doit être assuré contre les accidents dont il serait la victime".</p> <p>L'établissement n'est pas responsable des dommages commis entre élèves.</p>
<p>Art. 7 Sécurité sociale</p>	<p>Il est rappelé que les lycéens et étudiants de plus de 20 ans ne sont plus couverts par la Sécurité sociale de leurs parents. Il leur est vivement conseillé de souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).</p>